

DECRET N° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un port maritime s'étendant sur le territoire de la circonscription de Lomé.

Art. 2. — Le terrain nécessaire à cette construction, d'une superficie d'environ 600 hectares, représenté en rouge sur le plan joint au présent décret et ayant pour limites : au nord, la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, du P.K. 6.700 au P.K. 10.200; au sud, la route Lomé-Anécho, du P.K. 8 au P.K. 12; à l'est, la droite joignant le P.K. 12 de la route Lomé-Anécho au P.K. 10.200 de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho; à l'ouest, la route joignant la gare d'Akodésséwa à la route Lomé-Anécho, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation, si elle s'impose, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret au **Journal officiel** de la République.

Art. 3. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 7 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. AMEGEE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco

DECRET N° 62-29 du 8 février 1962 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — M. Bonjean Marcel, magistrat du 2^e grade, est nommé président de la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 8 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOÛÉTÉ.

DECRET N° 62-30 du 9 février 1962 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dite « Société Togolaise d'Exportation et d'Importation » (SOTEXIM).

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-109 portant création d'une société d'économie mixte;

DECRETE :

Article Premier. — La société togolaise d'exportation et d'importation exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 9 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
dite

Société Togolaise d'Exportation et d'Importation
(SO. T. EX. IM.)

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée

ARTICLE 1**Formation**

Il est formé, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 tendant au développement économique du Togo et conformément au décret n° 61-109 du 29 novembre 1961, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte qui prend le nom de :

« Société Togolaise d'Exportation & d'Importation » (SO.T.EX.IM.).

Cette société est régie par les lois en vigueur sur les sociétés de cette forme et par les présents statuts.

ARTICLE 2**Objet**

La société a pour objet :

— le développement du commerce extérieur;

— l'amélioration des conditions d'importation et de distribution des produits et équipements nécessaires au développement économique du pays;

— enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3

Siège

Le siège de la société est fixé à Lomé, 22, rue du chemin de fer.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

Durée

La durée de la société est en principe illimitée, n'étant subordonnée qu'à la volonté des associés.

TITRE II

Capital social — Actions

ARTICLE 5

Capital social

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs. Il est divisé en dix mille actions de cinq mille francs chacune qui seront souscrites et libérées en numéraire.

Ce capital est souscrit pour :

90% par l'Etat togolais

10% par la fédération des sociétés publiques d'action rurale.

Les pourcentages ci-dessus peuvent être modifiés.

ARTICLE 6

Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en action des réserves de la société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci fixe les conditions de cette augmentation de capital, et, s'il y a lieu, celles de l'émission de nouvelles actions.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour la souscription.

ARTICLE 7

Cessions d'actions

Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert.

Toute cession, de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être autorisée par le conseil d'administration qui n'aura pas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En outre, la cession des actions appartenant aux établissements publics, collectivités ou groupements de collectivités, doit être autorisée par l'autorité qui a approuvé la participation desdits établissements ou desdites collectivités à la présente société.

TITRE III

Administration — Direction générale

ARTICLE 8

Composition et renouvellement du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de sept membres, savoir :

trois membres délégués du Ministre des finances

un membre délégué du Ministre de l'agriculture

un membre délégué du Ministre des travaux publics

Deux membres délégués de la fédération des SPAR.

Les membres du conseil qui, en cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'autorité ou l'organisme dont ils tiennent leur désignation sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou plusieurs des administrateurs comme en cas de demande motivée de l'autorité qui les avait désignés, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités. Il en serait de même en cas de dissolution du conseil.

ARTICLE 9

Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

Le conseil peut, à tout moment, leur retirer leurs fonctions.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne que le conseil désigne.

ARTICLE 10

Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président, soit au siège de la société, soit en tout autre local ou localité indiqué par la convocation et en tout cas au moins une fois par mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre administrateurs au moins est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

ARTICLE 11

Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de toutes administrations et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative.

Il nomme et révoque le directeur général de la société et fixe sa rémunération sur l'avis du Ministre des finances.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes-courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avale.

Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations antérieures et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il statue sur les propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.

Il fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes.

Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets strictement déterminés, si ces pouvoirs n'ont pas trait à la direction et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions aux conditions et limite préalablement fixées.

ARTICLE 12

Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci au vice-président. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration et portés au compte des frais généraux de la société.

ARTICLE 13

Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire re-

lativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se reforme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurent à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissionnaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Quant aux conventions qu'elle désapprouve, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences d'un dommage quelconque pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part et qu'ils se partageront comme ils l'entendront.

Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement.

Un commissaire du Gouvernement sera nommé auprès de la société par arrêté du Président de la République.

Le commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus pour l'examen de tous documents sociaux, écritures, comptes et bilans. Il assistera de plein droit aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration auxquelles il sera convoqué de la même manière que les actionnaires et les administrateurs. Il pourra y présenter des observations dans le cas où certaines décisions des assemblées ou du conseil lui sembleront contraires aux intérêts dont il a la garde. Il aura le droit d'en faire suspendre l'application, à charge d'en référer sans délai au Président de la République. Si le Président de la République infirme la suspension réclamée par le commissaire, et dans ce cas seulement, la mesure de suspension perdra son effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

TITRE IV

ARTICLE 14

Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne pour trois ans, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires

de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur. Ils sont rééligibles.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mandat. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Assemblée générale

ARTICLE 15

Nature des assemblées — Epoque de leur réunion

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du conseil d'administration, dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

En outre, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16

Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont faites dix jours au moins à l'avance par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Ce délai de convocation peut être réduit à cinq jours s'il s'agit soit d'assemblées ordinaires convo-

quées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'assemblées extraordinaires sur deuxième ou troisième convocation, sauf l'effet, en ce qui concerne ces dernières, des conditions particulières imposées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Les avis de convocations doivent indiquer sommairement mais avec précision, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Toutes assemblées pourront valablement être constituées sans questions de publicité, ni délai, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée, le tout sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 17

Admission aux assemblées et tenue des assemblées

Tous les actionnaires sont admis aux assemblées.

Les collectivités publiques sont représentées aux assemblées générales par des délégués désignés conformément à la législation qui les régit.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur vice-président ou non, délégué à cet effet par le conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ARTICLE 18

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 16 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, ainsi que leurs rapports spéciaux sur la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle fait toutes nominations d'administrateurs et de commissaires prévues par les statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou les assemblées générales convoquées extraordinairement peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 11 et ailleurs, et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 19

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve que ces modifications soient conformes aux lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital social;
- décider la division de chaque action, ou au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;
- modifier la forme et les conditions de transmission des actions, ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;
- céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées, l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;
- décider toute fusion ou alliance de sociétés avec d'autres sociétés;
- modifier l'objet social, notamment par voie d'extension ou de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;
- modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante;
- décider la transformation de la société sous toute autre forme préférable.

Dans le cas où il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement les deux tiers, la moitié, ou le tiers du capital social sur première, deuxième ou troisième convocation faite dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus. Les convocations aux deuxième et troisième assemblées doivent reproduire l'ordre du jour et indiquer le résultat et la date de la précédente assemblée. Le délai entre la date de la dernière convocation et celle de la réunion doit être de six jours au moins.

A défaut de quorum, la troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour duquel elle avait été convoquée.

Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum que cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

L'assemblée générale qui a à délibérer sur des modifications touchant l'objet ou la forme de la société n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

TITRE VI

Etablissements des comptes

ARTICLE 20

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre 1962.

La comptabilité de la société sera tenue conformément aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quatrième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

ARTICLE 21

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieures, il est prélevé :

1^o — cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée;

2^o — telle somme que l'assemblée jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

Le paiement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée par le conseil d'administration, sauf décision spéciale de l'assemblée.

TITRE VII

Liquidation de la société

ARTICLE 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont d'une manière générale les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 11 des statuts au conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits ou obligations de la société dissoute, en consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quant ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par un liquidateur.

Pendant les cours de la liquidation, les biens et droits de la société continuent à appartenir à l'être moral.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

TITRE VIII

Contestations

ARTICLE 23

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE IX

Constitution de la société — Publications

ARTICLE 24

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 25

Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Les frais d'actes constitutifs, comme ceux des dépôts et publications, les frais de timbres et, plus généralement toutes dépenses engagées en vue de la constitution de la société seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement pour être amorties ainsi qu'il sera décidé.

DECRET N° 62-31 du 12 juillet 1962 portant nomination du Haut-administrateur de l'Ordre du Mono.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, en particulier son article 24;

DECRETE :

Article Premier. — Fio Agbano II — chef traditionnel de Glidji, député à l'Assemblée nationale, est nommé haut-administrateur de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Budget primitif du C. N. H.

Par décret pris en conseil des Ministres :

N° 62-32 du :

14 février 1962. — Est approuvé le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de cent trente cinq millions sept cent quatre-vingt treize mille (135.793.000) francs.

Le Ministre des finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Affaires courantes

N° 20/PR du :

29 janvier 1962. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Indemnités de fonction attribuées aux chefs supérieurs chefs de canton et à certains chefs du Togo pour l'année 1962

N° 26/PR/INT du :

6 février 1962. — Les indemnités annuelles de fonction attribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et certains chefs de la République togolaise sont fixées pour l'année 1962 à compter du 1^{er} janvier 1962 comme suit :

REGION MARITIME

Circonscription de Lomé

Awunor Déto Dzidzoli, chef de canton d'Aflao	90.000
Sédjro Amémaka Denis, chef de canton Agouévé	90.000
Aklassou Joseph, chef de canton Bè	90.000

Circonscription d'Anécho

Lawson Akouété Zankli VII, chef des Lawson	129.000
Mlapa, chef de Togoville	98.000
Ata-Quam Dessou, chef des Adjigos	129.000

Circonscription de Tagbligbo

Viagbo, chef de Tagbligbo	60.000
-------------------------------------	--------

Circonscription de Tsévié

Aleké Mathias, chef de canton Kévé	54.000
Fetché Kpogo, chef de canton Gapé	90.000
Sowou Pédro, chef de canton Mission-Tové	90.000
Atiglo Kpotor, chef de canton Bolou	60.000
Dorkenoo Michel, chef de canton Aképé	90.000
Amaglo Sadjio II, chef de canton Zolo	54.000
Avogan Michel, chef de canton Badja	60.000
Awlimé Dokou Jean, chef de canton Assahoun	54.000
Togbui Kodégou Alaga, chef de canton Agbélouvé	90.000

REGION DES PLATEAUX

Circonscription d'Atakpamé

Patsoh Patrice, chef de canton Djama	120.000
Kodjo Edoh, chef de canton Kpessi	120.000
Nayo Wadjila, chef de canton Adélé	60.000
Efon Kédjagni, chef de canton Woudou	90.000